

Identification : IS - 7383 - 07.02.2025

IS - taux réduit - respect des conditions légales - détention à 75% ou plus par des personnes physiques de la société concernée et CA inférieur à 200 millions - la détention majoritaire doit exclusivement être faite de manière directe - une structure en cascade où la détention est indirecte ne permet pas de bénéficier du taux réduit - Art Lp 45-0 du CI

QUESTION

Une société mère (A) est détenue directement à 75 % ou plus par des personnes physiques.; Cette société A détient des parts d'une filiale (B), également soumise à l'IS. La filiale B détient elle-même plus de 75 % des parts d'une sous-filiale (C), également soumise à l'IS.

Est-ce que la sous-filiale C peut prétendre au taux réduit d'IS, sous réserve que les autres conditions légales (notamment le respect du chiffre d'affaires et la continuité de la détention) soient remplies ?

RÉPONSE

L'article Lp 45-0 du code des impôts (CI) de Nouvelle-Calédonie prévoit que les sociétés peuvent bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés sous réserve de deux conditions principales :

- détention majoritaire par des personnes physiques, la société concernée devant être détenue à 75 % ou plus par des personnes physiques tout au long de l'exercice fiscal ;
- chiffre d'affaires annuel inférieur à un plafond de 200 millions de francs CFP.

Cependant, la lettre de l'article Lp 45-0 du CI ne précise pas si la détention majoritaire peut inclure une détention indirecte via des structures intermédiaires, comme dans le cas d'une structure en cascade.

En métropole, la doctrine fiscale relative au taux réduit d'IS, telle que précisée dans le BOFIP BOI-IS-LIQ-20-10, prévoit explicitement que la condition de détention à 75 % ou plus par des personnes physiques peut être remplie non seulement par une détention directe, mais également par une détention indirecte, à condition que la chaîne de détention permette d'atteindre ce seuil.

Dans une structure en cascade, le pourcentage de détention indirecte est calculé en multipliant les pourcentages de détention à chaque niveau.

Dans le cas présent, les personnes physiques détiennent 75 % des parts de la société mère (A), la société mère (A) détient des parts de la filiale (B) et la filiale (B) détient 75 % des parts de la sous-filiale (C).

En Nouvelle-Calédonie, il ressort de la doctrine de la direction des services fiscaux que le taux réduit d'impôt sur les sociétés ne peut bénéficier qu'aux personnes morales qui satisfont aux conditions de chiffre d'affaires et qui sont détenues directement à hauteur de 75% au moins par des personnes physiques.

Dans la mesure où ces dispositions instituent un régime d'imposition dérogatoire, elles sont d'interprétation stricte.

Par conséquent, l'avantage fiscal n'est accordé qu'aux personnes morales qui répondent elles-mêmes aux conditions légales.

Le capital de la sous filiale C n'étant pas détenu directement par au moins 75 % des personnes physiques, elle ne peut donc pas bénéficier du taux réduit d'IS.